



Pour le Président et par délégation  
Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 1767-2017/ARR/DENV

du : 27 JUN 2017

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

4 JUIL. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
DFA	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

portant autorisation de défrichement et fixant des prescriptions environnementales pour la réalisation du lotissement TIARE HILLS par la Sarl TIARE BEACH sur le lot n° 48 PIE, section Naniouni, commune de Païta

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SARL TIARE BEACH le 14 novembre 2016 et complétée le 22 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 3025-2016/ARR/DFA du 21 novembre 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 6936-2016/3-ISP/DENV du 18 avril 2017 ;

Vu le rapport n° 6936-2016/5-ACR/DENV du 6 juin 2017,

Le pétitionnaire consulté,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation**

La SARL TIARE BEACH est autorisée, dans le cadre de la réalisation du lotissement TIARE HILLS, à réaliser des défrichements d'une superficie globale de 3,56 ha (35 600 m<sup>2</sup>) de formation végétale de types « herbacée à arbustive dégradée » et « arborée de basse altitude secondarisée » sur le lot n° 48 PIE, section Naniouni, commune de Païta, et conformément au plan joint en annexe n°1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Champs d'application et durée de validité de l'autorisation**

2.1 Les projets décrits dans les demandes susvisées sont réalisés conformément aux plans joints aux dossiers de demande d'autorisation susvisés et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

2.3 Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est le cas échéant, au moins un mois au préalable, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

2.4 La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont débuté, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas la SARL TIARE BEACH quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 6, au prorata des surfaces défrichées.

### **ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux de défrichement**

Toutes les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sont mises en œuvre. De plus, les travaux de défrichement sont réalisés conformément aux dispositions ci-après :

- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservée matérialisée, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 20 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des talwegs ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour.

### **ARTICLE 4 : Gestion des eaux en phase de travaux de défrichement**

4.1 Un plan de gestion des eaux en phase travaux est fourni pour information, en version numérique, à la direction provinciale en charge de l'environnement, au moins quinze (15) jours avant la date de début des travaux. Le plan de gestion des eaux comprend notamment des mesures relatives au traitement des eaux usées en phase chantier ainsi qu'à la collecte et à la décantation des eaux pluviales.

4.2 Des mesures complémentaires sont éventuellement prescrites en fonction du plan de gestion des eaux fourni et en cas d'impact imprévu au dossier de demande d'autorisation susvisé.

### **ARTICLE 5 : Lutte contre les espèces envahissantes**

Afin de ne pas disséminer d'espèces envahissantes tel que définit aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud, la terre végétale issue des travaux des défrichements est intégralement valorisée dans le périmètre du lotissement.

## **ARTICLE 6 : Mesures compensatoires**

**6.1** Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 3,56 ha de formation de types « herbacée à arbustive dégradée » et « arborée de basse altitude secondarisée », la SARL TIARE BEACH réalise les mesures suivantes :

- 180 arbres d'espèces endémiques ou autochtones sont plantés dans le cadre des aménagements paysagers suivant la liste recommandée au recueil intitulé « Plantes endémiques et autochtones de Nouvelle-Calédonie et aménagement paysager – Principe d'utilisation à destination des professionnels », publié par la province Sud.
- un programme de plantation visant à l'enrichissement d'un espace boisé en espèces de forêt sèche est mis en œuvre suivant les mesures et critères suivants :
  - localisation et surface: les plantations sont réalisées sur une surface minimum de 2,5 ha et sur le site identifié sur le plan joint au présent arrêté en annexe n°1 ;
  - biodiversité : les plantations sont réalisées avec des espèces végétales endémiques ou autochtones, de forêt sèche, comprenant au moins 10 espèces choisies dans la liste jointe en annexe n°2 du présent arrêté, et plantées en pleine terre dans le cadre de l'aménagement des espaces verts de la zone de 2,5ha ;
  - biomasse : au moins 6250 plants à une densité moyenne de 0,25 plant / m<sup>2</sup>.

**6.2** Les plantations initiales sont achevées dans un délai maximum de deux (2) ans après la date de notification du présent arrêté. Un rapport y afférant est transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement au plus tard deux (2) mois après la date d'achèvement des plantations, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des plantations réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

**6.3** Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier *a minima* pendant les deux (2) années qui suivent leur mise en terre initiale.

**6.4** Au plus tard deux (2) mois après la fin de la période minimum d'entretien de deux (2) années qui suit la mise en terre initiale des plants, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un (1) exemplaire papier et en version numérique. Ce bilan comprend notamment :

- le récolement des plantations réalisées;
- le dénombrement annuel par espèce des plants ayant survécu et n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis auraient été effectués :
  - o le dénombrement par espèce des plants replantés ;
  - o le choix des espèces végétales replantées et sa justification.

**6.5** Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements prévu à l'article 7 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

## **ARTICLE 7 : Suivi du chantier de défrichement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 5 du présent arrêté ainsi que de celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale.

## **ARTICLE 8 : Echancier des suivis et transmissions attendues**

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 4
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements	Article 7
Au plus tard 2ans après la date de notification du présent arrêté	Achèvement des plantations	Article 6
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations	Transmission du rapport afférant au programme de plantation	Article 6
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien des plantations	Transmission du bilan afférant au programme compensatoire	Article 6

## **ARTICLE 9 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

## **ARTICLE 10 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.





Arrêté N° 1767-2017/ARR/DENV

ANNEXE N° 1 : Plan de localisation des défrichements autorisés pour la réalisation du lotissement TIARE HILLS sur le lot n° 48 PIE, section Naniouni, commune de Païta (1/2500)



- *Acropogon bullatus* ;
- *Aglaiia elaeagnoidea* ;
- *Archidendropsis paivana subsp. paivana* ;
- *Arytera arcuata* ;
- *Arytera chartacea / collina* ;
- *Elaeodendron curtispiculum (ex Cassine curtispicula)* ;
- *Elattostachys apelata* ;
- *Emmenosperma pancherianum*
- *Cerbera manghas* ;
- *Cleistanthus stipitatus* ;
- *Croton insularis* ;
- *Cupaniopsis trigonocarpa* ;
- *Dianella adenanthera*
- *Diospyros fasciculosa* ;
- *Diospyros minimifolia* ;
- *Dysoxylum bijugum* ;
- *Fontainea pancheri* ;
- *Gardenia urvillei* ;
- *Ixora (ex-Captaincookia) margaretae* ;
- *Jasminum simplicifolium subsp. leratii* ;
- *Mimusops elengi / M. elengi var parvifolia* ;
- *Oxera brevicalyx* ;
- *Oxera pulchella* ;
- *Oxera sulfurea* ;
- *Phyllanthus deplanchei* ;
- *Planchonella cinerea* ;
- *Pittosporum cherrieri* ;
- *Pittosporum coccineum* ;
- *Premna serratifolia* ;
- *Psydrax odorata* ;
- *Santalum austrocaledocinum* ;
- *Terminalia cherrieri* ;
- *Turbina inopinata*.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

4 JUIL. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ